

Avis OAI sur le projet de règlement grand-ducal concernant le contenu de l'évaluation sommaire et le contenu de l'évaluation des incidences prévues par la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles

| Sommaire | Page |
|---|-------------|
| 1. Considérations générales | 2 |
| 2. Méthodologie | 3 |
| 3. Avis article par article sur le projet de règlement grand-ducal concernant le contenu de l'évaluation sommaire et le contenu de l'évaluation des incidences prévues par la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles | 3 |

1. Considérations générales

L'OAI accueille favorablement le présent projet de règlement grand-ducal pris en exécution des articles 32 et 33 de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

Il s'inscrit dans le sens des propositions de l'OAI en matière de simplification administrative.

Nous tenons cependant à rappeler la position de l'OAI quant à l'importance de disposer **d'un paquet complet regroupant lois et règlements grand-ducaux d'exécution** – afin d'éviter des phases d'incertitude qui favorisent la judiciarisation du secteur.

Il importe également de réaliser **des tests sur des projets réels avant le vote de la loi** et d'établir des **guides pratiques** à publier avant l'entrée en vigueur de la loi afin de préparer le secteur à son application.

En effet, la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles fait référence, notamment pour ses dispositions pratiques, à une **vingtaine de règlements grand-ducaux** dont le contenu prévu est juste esquissé dans le commentaire des articles.

Dans ce contexte, nous nous permettons de proposer l'élaboration d'un règlement grand-ducal précisant les études nécessaires suite aux dispositions des textes européens en relation avec les incidences d'un projet sur les espèces à protection stricte visées par l'annexe IV de la directive 92/43/CE et l'article 1 de la directive 2009/147/CE.

Les directives européennes et la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles se limitent à énumérer les actions défendues en relation avec ces espèces mais ne se prononcent pas sur la nécessité d'élaborer des études évaluant les incidences d'un projet (en allemand « *Artenschutzrechtliche Vorprüfung* » et « *Artenschutzrechtliche Prüfung* »).

Or, de telles études sont régulièrement demandées dans le cadre de la procédure d'autorisation. Il serait donc opportun de développer également un RGD (ou du moins une note officielle) détaillant le contenu de ces études.

A toutes fins utiles, nous renvoyons également à notre avis du 10 mai 2017⁽¹⁾ sur le projet de loi n°7048 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles et à notre avis du 16 avril 2018⁽²⁾ sur 3 projets de règlements grand-ducaux dans le cadre de ce projet de loi.

La mise en place récente du site www.guide-urbanisme.lu par la Cellule de Facilitation Urbanisme et Environnement (CFUE) en collaboration avec l'OAI, assure un lien direct entre les expériences de terrain et l'élaboration du cadre légal du domaine de la construction.

Cette transmission rapide d'information, nourrie par le retour d'expériences des membres OAI, permet de mettre en évidence des incohérences et de proposer des solutions.

Après le diagnostic de la situation actuelle, il importe d'engager les étapes suivantes avec l'objectif d'établir un code de la construction, rassemblant et hiérarchisant les textes légaux et réglementaires afin d'assurer la sécurité juridique de planification et d'investissement.

(1) https://www.oai.lu/files/avis_oai/2017/Avis_OAI_PDL7048_protection_nature_20170510.pdf

(2) https://www.oai.lu/files/avis_oai/2018/Avis_OAI_3_RGD_protection_nature_20180416.pdf

2. Méthodologie

Le présent avis a été établi notamment suite à l'analyse par le Conseil de l'Ordre et à l'étude du projet de règlement grand-ducal par les **groupes de travail OAI « Section Aménagement / Urbanisme / Environnement »** et « **Guide Urbanisme** ».

En bleu : rajouts/modifications/propositions de l'OAI

En italique : commentaires de l'OAI

3. Avis article par article sur le projet de règlement grand-ducal concernant le contenu de l'évaluation sommaire et le contenu de l'évaluation des incidences prévues par la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles

Titre

Nous proposons d'apporter la précision suivante au titre du règlement grand-ducal :
« Règlement grand-ducal concernant le contenu de l'évaluation sommaire et le contenu de l'évaluation des incidences prévues par **l'article 32 de** la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles »

Article 1^{er} : Contenu de l'évaluation sommaire

*Au point 1., il est fait référence aux « aux autres caractéristiques pertinentes ».
Cette notion est vague et il serait utile de préciser ces caractéristiques.*

Au point 3. il serait utile de préciser quelles sont les « banques de données écologiques pertinentes » de sorte à éviter toute donnée qui ne serait pas acceptée par l'autorité compétente.

En outre, il faudrait préciser qui sont les experts mentionnés sous ce point 3.

Article 2 : Contenu de l'évaluation des incidences

En pratique, il est difficile pour les bureaux d'études de réaliser l'analyse des raisons impératives d'intérêt public majeur mentionnées au point 10°, puisque la question si un projet d'intérêt public est "impératif" et "majeur" est in fine une décision politique et non scientifique.

Article 3 : Facteurs de risques ou d'effets à analyser

Nous proposons d'apporter les modifications suivantes à cet article pour plus de clarté :

« Les facteurs de risques ou d'effets directs ou indirects, temporaires ou permanents, susceptibles d'affecter de manière significative l'intégrité d'une zone Natura 2000, qui nécessitent une analyse dans l'évaluation sommaire et dans l'évaluation des incidences, sont en particulier :

1° **la perte directe le changement d'affectation temporaire ou permanent** de surfaces contenues dans la zone Natura 2000, dont en particulier la **perte destruction directe** d'habitats visés à l'annexe I de la directive 92/43/CE, d'habitats d'espèces visées à l'annexe II de la directive 92/43/CEE ou d'habitats d'espèces visées par l'annexe I et l'article 4§2 de la directive 2009/147/CE ;

2° **la détérioration d'habitats visés à l'annexe II de la directive 92/43/CEE y compris les espèces caractéristiques pertinentes ;**

- 2° 3° le changement direct ou indirect des facteurs abiotiques de la zone Natura 2000 ou de parties de celle-ci ;
3° 4° le changement direct ou indirect de la structure et des fonctions de la zone Natura 2000 ou de parties de celle-ci ;
4° 5° le changement temporaire ou permanent de l'exploitation d'habitats ;
5° 6° la fragmentation d'habitats, ou l'isolement ~~d'individus des spécimens~~ ou des populations des espèces ~~visées par les directives européennes~~ ;
6° 7° la perte ou destruction directes ou indirectes ~~de spécimens d'individus des espèces visées par les directives européennes~~ ;
7° 8° la perturbation ou le dérangement ~~de spécimens d'individus des espèces visées par les directives européennes~~ ;
8° 9° l'émission de bruits, de vibrations, de substances ~~nocives~~ ou de rayonnements. »

Article 4 : Abrogation

Nous n'avons pas de remarque particulière sur cet article.

Article 5 : Exécution

Nous n'avons pas de remarque particulière sur cet article.

* * *

L'OAI est en mesure de marquer son accord sur le présent projet de règlement grand-ducal sous réserve de la prise en compte de ses remarques.

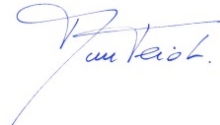
Luxembourg, le 31 janvier 2019

Pour l'Ordre des Architectes et des Ingénieurs-Conseils

Jos DELL
Président



Marc FEIDER
Vice-Président



Pierre HURT
Directeur

